ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

COPIE

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sprob / www.fr.ch/saspp

—

Réf : XO / AO / ALS

Admission de la demande d'information selon l'art. 92a CP

—

Décision du 24 juillet 2018

—

DOUGOUD Mickaël, né le 26 avril 1991.

—

Vu :

Le jugement du 12 décembre 2014 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Mickaël DOUGOUD à **une peine privative de liberté ferme de 9 ans,** sous déduction de la détention avant jugement subie, pour contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles simples, contrainte sexuelle qualifiée, viols simples, viol qualifié, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie. **En sus, une mesure institutionnelle selon l'art. 61 CP a été ordonnée.**

Le formulaire sur le droit d'être entendu selon l'art. 92a al. 2 CP complété et signé par Mickaël DOUGOUD, le 15 juillet 2018.

La demande d'information au sens de l'art. 92a CP de Mélanie Layaz du 4 juillet 2018.

La déclaration de confidentialité en matière de transmission d'information liée à l'exécution de la sanction pénale d'un détenu, complétée et signée par Mélanie Layaz, le 4 juillet 2018.

L'article 92a du Code pénal suisse (cité : CP).

L'article 7 al. 1 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (cité : LEPM) du canton de Fribourg ainsi que l'article 2 lit. o de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et mesures (cité : OEPM) du canton de Fribourg.

L'art. 1 al. 1 et 2 de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (cité : LAVI).

Les autres pièces du dossier.

—

Considérant que :

1. Conformément à l'art. 7 al. 1 LEPM, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. Selon l'art. 2 lit. o de l'OEPM, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation est compétent pour statuer sur les demandes d'information des victimes, des proches de la victime et des tiers ayant un intérêt digne de protection, selon l'art. 92a CP.

1.1 En date du 4 juillet 2018, Mélanie Layaz a transmis au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation une demande au sens de l'art. 92a CP, par le biais du formulaire mis à disposition par ledit Service. Elle a demandé à être tenue informée de toutes les décisions principales qui ont été prises dans le passé ou qui le seront dans le futur dans le cadre de l'exécution de la sanction privative de liberté ainsi que de toute évasion ou fuite de la personne condamnée. En outre, elle a dûment rempli et signé la déclaration de confidentialité.

2. Selon le premier alinéa de l'art. 92a CP, les personnes suivantes sont habilitées à demander par écrit à l'autorité d'exécution d'être informées sur l'exécution de la sanction pénale :
- les victimes et les proches de la victime au sens de l'art. 1 al. 1 et 2 LAVI, c'est-à-dire toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime), son conjoint, ses enfants et ses parents ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches) ;
- les tiers, dans la mesure où ceux-ci ont un intérêt digne de protection.

2.1 Il ressort du jugement du 12 décembre 2014 que Mickaël DOUGOUD a été reconnu coupable de contraintes sexuelles, contrainte sexuelle qualifiée, de viols, de viol qualifié et de pornographie commis à l'encontre de Mélanie Layaz. Partant, il ne peut être nié que cette dernière a subi, du fait des infractions, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique et/ou sexuelle, raison pour laquelle elle doit être considérée comme une victime au sens de l'art. 1 al. 1 LAVI. Mélanie Layaz est donc habilitée à déposer une demande au sens de l'art. 92a CP.

3. Conformément à l'art. 92a al. 2 CP, l'autorité d'exécution statue sur la demande après avoir entendu le condamné.

3.1 Par formulaire signé en date du 15 juillet 2018, Mickaël DOUGOUD a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la divulgation des informations relatives à l'exécution de sa sanction privative de liberté à Mélanie Layaz.

4. Après avoir rassemblé les informations pertinentes, l'autorité d'exécution doit statuer sur l'admission ou le rejet de la demande d'information, en procédant à une pesée des intérêts. Les victimes, leurs proches et les tiers ayant un intérêt digne de protection nourrissent un réel intérêt à être informés des décisions essentielles relatives à l'exécution des sanctions prononcées contre l'auteur de l'infraction puisque la menace qui plane sur eux perdure dans beaucoup de cas au cours de l'exécution de la peine. Cependant, le droit à être informé n'est pas absolu puisqu'il s'oppose au droit à l'autodétermination en matière d'information, garanti à la personne condamnée. La demande d'information est ainsi refusée uniquement si l'intérêt du condamné au maintien du secret prédomine, c'est-à-dire si la divulgation des informations devait l'exposer à un danger sérieux conformément à l'art. 214 al. 4 CPP (Rapport du 7 novembre 2013 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur l'initiative parlementaire « Octroi à la victime de droits importants en matière d'information », FF 2014 863).

4.1 Au vu des éléments précités, notamment le consentement de Mickaël DOUGOUD à ce que la demande de Mélanie Layaz soit acceptée, il apparaît qu'il n'existe aucun danger sérieux pour le condamné en cas d'admission de la demande. Partant, il convient de considérer que l'intérêt de Mélanie Layaz à être informée de l'exécution de la sanction privative de liberté de l'intéressé est prépondérant au droit à l'autodétermination en matière d'information de Mickaël DOUGOUD. Le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation décide donc d'admettre la demande de Mélanie Layaz au sens de l'art. 92a CP et de lui octroyer la qualité d'ayant-droit à l'information.

Par ces motifs prononce :

1. **La demande d'information au sens de l'art. 92a CP est admise.**

2. **Mélanie Layaz acquiert la qualité d'ayant-droit à l'information selon l'art. 92a CP et sera informée des principales décisions concernant l'exécution de la sanction privative de liberté subie par Mickaël DOUGOUD, dès l'entrée en force de la présente décision.**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

A. Orsan
Agent PMP – Juriste

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité et de la Justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours a effet suspensif.

Notification

—

A Mélanie Layaz (**avec accusé de réception**).
A Mickaël DOUGOUD (**avec accusé de réception**).

Communications

—

A la Direction de l'Etablissement pénitentiaire ou institutionnel (si le condamné se trouve en détention), pour information.